



**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

**Arrête**

Article 1er : les 16 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement d'accès à la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026

**Liste principale**

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
VALAIS	VALAIS	FRANCOISE	éducation
BRAHIM	BRAHIM	MARIE-ISABELLE	éducation
FAURET	FAURET	JEAN-PAUL	éducation
DOURFER	DOURFER	PHILIPPE	éducation
LAURENT	LAURENT	GHISLAINE	éducation
NOUHOU CAZADOUMECQ	CAZADOUMECQ- COGES	DANIELE	éducation
MORINEAU	MORINEAU	JEAN-FRANCOIS	éducation
CHEKROUN	BORDAS	SOPHIE	éducation
ALVAREZ	ALVAREZ	NADIA	éducation
BALLAND	BALLAND	MURIELLE	éducation
EYSSALET	JOSEPH	FABIENNE	éducation
LAGUNA RABOISSON	RABOISSON	VALERIE	éducation
PITICCO	FAURE	NATHALY	éducation
DUMAS	HOUSSIN	RACHEL	éducation
JOUSSAIN	JOUSSAIN	FABRICE	éducation
LECOMTE	CHANUT	CHRISTINE	éducation

**Article 2 :** Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2026

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général et p.a.  
Le Secrétaire Général adjoint  
délégué aux relations et ressources humaines

Nota :

Philippe VULLIET

Part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation : 117/166 soit 70.5%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation 12/16 soit 75.00 %

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : [ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr),
- ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.